

# **Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques**

Vienne, Autriche  
2 mars – 14 avril 1961

Document:-  
**A/CONF.20/C.1/SR.9**

**9<sup>e</sup> séance de la Commission plénière**

Extrait du volume I des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

l'amendement espagnol pour le rendre plus acceptable en général.

55. M. BOLLINI SHAW (Argentine) appuie l'amendement. Le but de la Conférence est de codifier le droit coutumier international. Il ne saurait être superflu d'inclure la mention d'une pratique, simplement parce qu'elle est déjà coutumière. En fait, les missions diplomatiques exercent souvent des fonctions consulaires, le plus souvent sans agrément préalable. La pratique en est donc en général tacitement admise. Point n'est besoin de définir les fonctions consulaires dans l'article 3. Comme on l'a fait observer, il y aura une conférence séparée pour discuter des relations et immunités consulaires. Mais cela ne devrait pas empêcher la présente Conférence d'ajouter une disposition stipulant que les missions diplomatiques peuvent exercer des fonctions consulaires si l'Etat accréditaire ne s'y oppose pas expressément.

56. M. LINTON (Israël) estime qu'il est important, en particulier pour les pays petits et pauvres, que l'instrument en cours d'élaboration prévoie l'exercice des fonctions consulaires par les sections consulaires des ambassades. Il faut reconnaître cette pratique généralement acceptée, et c'est pourquoi il appuiera l'amendement de la délégation espagnole.

57. M. SUBARDJO (Indonésie) juge prématurée l'inclusion de la clause proposée. La délégation indonésienne n'a pas d'instructions définies et s'abstiendra au vote.

58. M. TALJAARD (Union Sud-Africaine) constate que les missions diplomatiques d'un grand nombre de pays exercent des fonctions consulaires. Il n'y a pas lieu d'établir une distinction juridique trop précise entre les fonctions diplomatiques et les fonctions consulaires qui, dans bien des cas, se chevauchent. Les missions consulaires sont parfois nommées par le chef de la mission diplomatique, et elles lui sont toujours subordonnées en droit. Aussi la délégation sud-africaine appuiera-t-elle l'amendement espagnol.

59. M. ROMANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) note que les délégations sont en général d'accord pour estimer qu'une mission diplomatique a le droit bien établi d'exercer des fonctions consulaires. Toutefois, la proposition espagnole consiste à prévoir qu'une mission diplomatique peut exercer les fonctions consulaires « lorsque l'Etat accréditaire ne s'y oppose pas expressément ». Il est exact que la section consulaire de certaines ambassades exerce des fonctions consulaires depuis bien des années sans que des objections aient été formulées. Mais il ne serait pas judicieux d'inscrire dans la Convention une règle de droit selon laquelle l'Etat accréditaire peut s'y opposer. Cela mettrait en danger la position des petits Etats qui ne peuvent pas entretenir des missions consulaires et diplomatiques séparées, et cela ne contribuerait pas à améliorer les relations entre Etats. Si un petit pays se heurtait à l'opposition de l'Etat accréditaire, il se trouverait dans une situation très difficile. Les fonctions consulaires sont étroitement liées à la protection des ressortissants dans l'Etat accréditaire, et il ne faut pas porter atteinte à cette fonction importante en l'exposant à des objections de la part de l'Etat accréditaire.

La Commission du droit international a examiné une proposition très voisine de celle qu'a faite l'Espagne, mais elle n'a pas cru devoir la retenir. L'Union soviétique a une section consulaire dans chacune de ses missions diplomatiques à l'étranger. C'est dire qu'elle ne s'oppose pas à cette pratique. Mais elle ne désire pas créer des barrières officielles superflues. La délégation soviétique suggère donc que l'amendement espagnol ne soit pas maintenu ou que la phrase « lorsque l'Etat accréditaire ne s'y oppose pas expressément » soit supprimée. Si l'amendement était maintenu tel qu'il est, elle voterait contre.

60. M. AGUDELO (Colombie) dit avoir lui-même exercé des fonctions consulaires comme premier secrétaire de l'Ambassade de Colombie à Berne. Lorsqu'il a demandé un *exequatur* au Département politique fédéral, le chef du Protocole lui a demandé s'il préférerait prendre rang diplomatique ou rang consulaire, car c'est seulement dans ce dernier cas qu'il pourrait obtenir un *exequatur*. M. Agudelo préféra conserver son statut diplomatique et il n'a donc pas obtenu d'*exequatur*, mais naturellement il a continué d'exercer ses fonctions consulaires. Il est donc en mesure d'appuyer la proposition espagnole.

61. M. FERNANDES (Portugal) pense que certaines délégations pourraient juger la formule plus acceptable si l'on mentionnait l'accomplissement d'actes consulaires plutôt que l'exercice de fonctions consulaires.

La séance est levée à 18 h. 45.

## NEUVIEME SEANCE

Vendredi 10 mars 1961, à 10 h. 30

Président : M. LALL (Inde)

### Examen du projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques, adopté par la Commission du droit international à sa dixième session (A/CONF.20/4) [suite]

#### ARTICLE 3 (Fonctions d'une mission diplomatique) [suite]

1. Le PRESIDENT invite la Commission plénière à poursuivre le débat sur l'article 3 du projet de la Commission du droit international (A/CONF.20/4) et, en particulier, sur le nouvel alinéa proposé par l'Espagne (A/CONF.20/C.1/L.30) concernant l'exercice des fonctions consulaires par une mission diplomatique.

2. M. AMLIE (Norvège) admet la distinction classique entre les fonctions diplomatiques et les fonctions consulaires, mais il constate que les missions diplomatiques exercent en fait, dans une grande mesure, des fonctions consulaires. La Conférence se doit de consacrer expressément cette pratique dans la convention qu'elle est chargée d'élaborer. Aussi la Norvège votera-t-elle en faveur du principe de l'amendement espagnol.

3. M. BARNES (Libéria) rappelle que, lors de la quatorzième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, son pays avait déposé avec d'autres délégations un projet

de résolution tendant à convoquer, en 1963, une conférence qui serait chargée d'examiner en même temps la question des relations et immunités diplomatiques et consulaires. Cette proposition n'a pas été retenue mais on peut constater, dans la pratique, une tendance à abolir la distinction existant entre le personnel diplomatique et le personnel consulaire. Au Libéria, par exemple, un premier ou un deuxième secrétaire peuvent exercer les fonctions de consul. Cette pratique est pleinement justifiée par le fait que les fonctions d'agent diplomatique et de consul sont parfois de même nature, ainsi qu'en témoignent les activités prévues à l'alinéa b) de l'article 3. De plus, comme le représentant du Mali l'a souligné à la huitième séance (par. 46), les Etats qui viennent d'accéder à l'indépendance éprouvent des difficultés à engager un personnel diplomatique et un personnel consulaire distincts. Enfin, puisque l'article 19 du projet élaboré par la Commission du droit international sur les immunités et relations consulaires (A/4425) prévoit expressément qu'un consul peut, dans certains cas, exercer des fonctions diplomatiques, on ne voit pas pourquoi l'inverse serait impossible. Pour toutes ces raisons, le Libéria votera en faveur de l'amendement de la délégation espagnole.

4. U SOE TIN (Birmanie) se propose de réfuter les trois arguments avancés contre l'amendement de l'Espagne. Tout d'abord, s'il est vrai que la Conférence n'a à connaître que des fonctions diplomatiques, il faut cependant souligner qu'elle ne sortirait pas des limites de son mandat si elle reconnaissait que le personnel diplomatique peut exercer des fonctions consulaires. En second lieu, le fait que la législation interne de certains pays ne permet pas le cumul des fonctions diplomatiques et consulaires n'est pas déterminant puisqu'il est précisé, dans l'amendement, que les fonctions consulaires sont exercées « lorsque l'Etat accréditaire ne s'y oppose pas expressément ». Enfin, certains orateurs ont jugé inutile d'ajouter le nouvel alinéa puisque l'existence de sections consulaires au sein des missions diplomatiques est déjà admise en fait. Or, c'est précisément parce que la convention a pour objet de codifier les pratiques existantes que l'alinéa proposé est nécessaire.

5. Pour des raisons d'économie, la Birmanie confie des fonctions consulaires à son personnel diplomatique, après avoir obtenu, si besoin est, l'accord de l'Etat accréditaire. Elle votera donc en faveur de l'amendement espagnol, ou du moins en faveur du principe qui y est énoncé.

6. M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que, dans tous les Etats, les missions diplomatiques exercent certaines fonctions consulaires et qu'il n'est pas nécessaire, dans la pratique, d'obtenir l'accord de l'Etat accréditaire. L'article 3 du projet de la Commission du droit international pourrait fort bien être approuvé dans sa forme actuelle, car il n'exclut en aucune façon la possibilité, pour les missions diplomatiques, d'exercer des fonctions consulaires. En fait, pour prendre un exemple, les fonctions mentionnées aux alinéas a) et b) comprennent implicitement des fonctions consulaires. Il paraîtrait donc sage de conserver le texte initial, qui a le mérite d'être suffisamment souple, car l'adoption de l'amendement espagnol rendrait indispensable l'accord exprès de l'Etat accréditaire. Cependant, pour donner satisfaction à certaines délégations, la

Commission pourrait approuver le principe contenu dans l'amendement espagnol et charger le Comité de rédaction de mettre au point un texte approprié.

7. M. GASIOROWSKI (Pologne) dit que le droit coutumier reconnaît actuellement aux missions diplomatiques la faculté d'exercer des fonctions consulaires sans qu'il soit besoin d'obtenir l'accord de l'Etat accréditaire. Or, l'adoption de l'amendement espagnol aurait pour effet de créer une nouvelle règle de droit international, qui serait en contradiction avec la pratique présente. Etant donné que la Convention a pour objet de favoriser les relations diplomatiques entre Etats, on pourrait tout au plus renvoyer au Comité de rédaction la question de savoir s'il ne faudrait pas mentionner expressément dans le texte que les missions diplomatiques peuvent exercer des fonctions consulaires, étant bien entendu, toutefois, que ce Comité ne saurait se prononcer sur le prétendu droit de l'Etat accréditaire de refuser son consentement; ce qui constitue l'essence de l'amendement de la délégation espagnole.

8. M. DE ERICE Y O'SHEA (Espagne) accepte la suggestion du représentant de l'Union soviétique.

9. M. OJEDA (Mexique) propose d'ajouter un nouveau paragraphe 2 à la fin de l'article 3, qui serait ainsi conçu : « Aucune disposition de la présente Convention n'interdit aux missions diplomatiques d'exercer des fonctions consulaires. »

10. Le PRESIDENT constate que la procédure suggérée par le représentant de l'Union soviétique et approuvée par le représentant de l'Espagne recueille l'assentiment général de la Commission.

11. M. BARTOŠ (Yougoslavie) tient à souligner que la délégation yougoslave, pour sa part, n'approuve pas cette procédure.

12. M. VALLAT (Royaume-Uni) n'est pas opposé à la procédure mais suggère d'inviter le Comité de rédaction à tenir compte de la proposition formulée par la délégation mexicaine.

13. M. BOUZIRI (Tunisie) approuve le principe suivant lequel les missions diplomatiques peuvent exercer des fonctions consulaires, mais ne peut accepter une clause exigeant l'accord de l'Etat accréditaire. Il propose que le Comité de rédaction prenne en considération le texte ci-après : « Exercer les fonctions consulaires conformément à la pratique internationale et dans les conditions déterminées par l'Etat accréditaire ».

14. M. DE ROMRÉE (Belgique) appuie cette proposition. Il considère que le Comité de rédaction aura simplement pour tâche d'établir un texte provisoire dont les termes ne lieront pas la Commission.

15. M. GLASER (Roumanie) et M. MATINE-DAFTARY (Iran) ne peuvent approuver que la première partie de l'amendement et ne pensent pas que la question de l'assentiment de l'Etat accréditaire doive être soumise au Comité de rédaction.

16. Le PRESIDENT propose à la Commission d'approuver provisoirement le principe suivant lequel les missions

diplomatiques peuvent exercer des fonctions consulaires et de charger le Comité de rédaction d'élaborer un texte approprié en tenant compte de toutes les observations formulées au cours de la discussion.

*Il en est ainsi décidé.*

17. Le PRESIDENT fait observer que l'amendement de Ceylan visant l'alinéa d) (L.27) est purement formel. Il propose donc à la Commission d'approuver provisoirement l'alinéa d) et de charger le Comité de rédaction de tenir compte de l'amendement.

*Il en est ainsi décidé.*

18. Le PRESIDENT appelle l'attention sur les amendements à l'alinéa e) déposés par les délégations de l'Espagne (L.30) et de la Belgique (L.31); ces amendements ne concernent pas le fond de l'alinéa.

19. M. DE ROMRÉE (Belgique) fait savoir que, dans un esprit de conciliation, la délégation belge retire son amendement.

20. M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) ne formule aucune objection fondamentale contre l'amendement de l'Espagne. Il estime, toutefois, que le projet de la Commission du droit international est moins restrictif. Comme les deux textes ne sont pas vraiment inconciliables, la délégation espagnole consentirait peut-être à retirer son amendement, et le Comité de rédaction pourrait revoir le texte pour lui donner une forme définitive sans en modifier la substance.

21. M. DE ERICE Y O'SHEA (Espagne) annonce que la délégation espagnole décide de retirer son amendement et qu'elle se rallie au texte de la Commission du droit international.

*L'article 3, ainsi amendé, est approuvé sous réserve de remaniement par le Comité de rédaction.*

#### PROJET DE NOUVEL ARTICLE SUR LA PROTECTION DES INTÉRÊTS D'UN ETAT TIERS

22. Le PRESIDENT appelle l'attention sur la proposition (L.103) déposée par la Colombie, l'Espagne et le Guatemala, tendant à insérer un nouvel article entre les articles 3 et 4 du projet.

23. M. AGUDELO (Colombie), présentant la proposition, expose qu'elle énonce un principe constamment appliqué dans la pratique; il conviendrait donc de l'inscrire dans la convention.

24. M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques), prenant la parole sur une motion d'ordre, fait observer que la proposition soulève une question étroitement liée à l'article 43 du projet. Dans ces conditions, la Commission peut, ou bien engager immédiatement la discussion sur ce point, ou la renvoyer au moment du débat sur l'article 43. M. Tounkine, pour sa part, penche pour la deuxième solution.

25. Le PRESIDENT suggère à la Commission plénière de procéder à l'examen de la proposition, lors de la discussion sur l'article 43.

*Il en est ainsi décidé.*

#### ARTICLE 4 (Nomination du chef de la mission : agrément)

26. Le PRESIDENT invite la Commission à examiner l'article 4 et soumet à son attention les amendements déposés par les Etats-Unis (L.18), l'Espagne (L.42), Ceylan (L.28), l'Italie et les Philippines (L.43) et l'Argentine (L.37).

27. M. VALLAT (Royaume-Uni) approuve l'article 4 tel que l'a rédigé la Commission du droit international. Il ne méconnaît pas l'intérêt de l'amendement des Etats-Unis (L.18) pour autant que l'auteur entende par « agrément » un accord de l'Etat accréditaire sur la nomination de tout chef de mission, y compris un chargé d'affaires. Mais il lui semble que le représentant des Etats-Unis pourrait envisager de retirer son amendement.

28. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) accepte la suggestion et retire son amendement.

29. M. REGALA (Philippines) explique que le but de l'amendement soumis en commun avec la délégation italienne est de mettre l'article 4 en harmonie avec d'autres dispositions du projet. C'est ainsi que les articles 8, 10 et 38 emploient l'expression « délai raisonnable ». Il paraît donc normal qu'un délai soit prévu pour l'accord ou le refus d'agrément. Le principe est reconnu en droit moderne. L'agrément comporte en premier lieu une demande et ensuite un consentement qui constitue l'agrément proprement dit. Le temps qui s'écoule entre ces deux formalités ne doit pas excéder une certaine durée et il faudrait énoncer cette règle dans le texte. En réponse au représentant du Royaume-Uni, M. Regala dit que l'agrément se limite aux chefs de mission, c'est-à-dire aux ambassadeurs et ministres, à l'exclusion des chargés d'affaires.

30. M. GLASER (Roumanie) ne voit pas d'inconvénient à ce que l'on mentionne dans la convention un délai raisonnable, mais il doute que l'addition proposée soit bien opportune, car il est sous-entendu dans toute disposition qu'elle sera appliquée de bonne foi et raisonnablement. Il serait donc préférable de s'en tenir au projet d'article 4 de la Commission du droit international, dont la délégation de Roumanie se juge parfaitement satisfaite.

31. M. BOLLINI SHAW (Argentine) n'élève pas d'objection contre l'article 4, mais pense qu'il faudrait élargir sa portée en ajoutant la phrase proposée par sa délégation (L.37).

32. M. NAFEH ZADE (République arabe unie), parlant de l'amendement de Ceylan (L.28), convient que l'agrément devrait être donné dans le moindre délai, ce qui est une condition de la bonne entente entre les deux Etats. Diverses circonstances peuvent cependant causer des retards; c'est ainsi qu'il peut être nécessaire d'effectuer une enquête, ou que le chef de l'Etat peut être absent de la capitale. De plus, l'agrément doit intervenir à la suite d'une décision mûrement réfléchie et sans aucune réserve.

33. En ce qui concerne l'amendement de l'Argentine, il n'y a pas de raison sérieuse d'énoncer expressément une coutume unanimement acceptée.

34. L'amendement de l'Espagne (L.42) prête à des interprétations contradictoires. Un chef de mission est permanent par définition; s'il dirige une mission spéciale,

l'acceptation de ses lettres de créance tient lieu d'agrément. Pour ce qui est de l'amendement commun (L.43), M. Nafeh Zade fait observer qu'il est de pratique constante de respecter un délai raisonnable : c'est pourquoi il ne saurait appuyer cet amendement. Sa délégation estime, en conséquence, qu'il n'y a lieu d'apporter aucun changement à l'article 4.

35. M. BARTOŠ (Yougoslavie) dit que l'idée qui est à la base de l'amendement de Ceylan est irréfutable, mais l'on ne peut guère soutenir que cet amendement énonce une règle de droit. L'Etat accréditaire a le devoir de faire connaître sa réponse dans le moindre délai; un délai peut cependant être tenu pour raisonnable par un Etat et non par un autre. S'il n'est assigné aucune limite précise au délai, il est donc inutile d'en parler. En fait, si après une demande d'agrément, le silence se prolonge, l'Etat accréditant doit savoir à quoi s'en tenir. L'article, tel qu'il est, est acceptable pour sa délégation quant au fond.

36. En ce qui concerne l'amendement de l'Espagne (L.42), le représentant de la Yougoslavie considère que, s'il s'agit d'une mission permanente, le chef de la mission est présumé permanent. L'amendement est donc sans objet.

37. M. Bartoš apporte une approbation de principe à l'amendement de l'Argentine (L.37), tout en estimant que la Commission du droit international s'est montrée prudente en ne mentionnant pas cette question.

38. Tout en rendant hommage aux idées qui ont inspiré les divers amendements, sauf celui de l'Espagne, il ne pense pas qu'ils constituent des éléments très utiles à l'élaboration de la Convention.

39. M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) ne s'oppose pas aux amendements présentés à l'article 4, mais il ne croit pas que ces amendements soient nécessaires. L'amendement de Ceylan (L.28) et l'amendement commun de l'Italie et des Philippines (L.43) ont le même objet : accélérer l'agrément de l'Etat accréditaire. Bien que, dans la pratique, le cas soit assez rare, le retard apporté par l'Etat accréditaire à donner son agrément peut être embarrassant pour l'Etat accréditant. Mais il est des cas où l'Etat accréditaire a de bonnes raisons de différer son agrément et son silence est alors un moyen poli de le refuser. En tout état de cause, la rédaction de l'amendement ceylanais n'est pas très heureuse et gagnerait à être modifiée. L'amendement de l'Argentine (L.37) ne fait que consacrer une pratique généralement observée et il est donc superflu. De même l'amendement de l'Espagne (L.42) n'est pas nécessaire, car, dans le contexte du projet, un chef de mission est, par définition, un agent diplomatique permanent.

40. M. MENDIS (Ceylan) remercie le représentant de l'URSS de la suggestion qu'il a faite à propos de l'amendement ceylanais. Toutefois, la question de forme est secondaire. Ce qui importe, c'est que le principe d'un délai maximum à observer par l'Etat accréditaire pour donner son agrément soit inscrit dans la convention. Dire, comme le fait l'amendement de l'Italie et des Philippines, que ce délai doit être raisonnable ne suffit pas. Il faudrait préciser ce qu'on entend par délai raisonnable. Quel critère

observera-t-on à cet égard ? La formule de l'amendement ceylanais est plus impérative et n'est pas équivoque.

41. M. CARMONA (Venezuela) rappelle que sa délégation a déjà souligné que l'Etat accréditaire doit avoir la faculté de ne pas indiquer ses motifs lorsqu'il refuse son agrément. Aussi, appuie-t-il l'amendement de l'Argentine (L.37) qui consacre un principe de droit international universellement reconnu.

42. La question du délai dans lequel l'Etat accréditaire doit donner son agrément fait l'objet de deux amendements similaires (L.28 et L.43). Il est de fait qu'un retard excessif apporté par l'Etat accréditaire pour donner son agrément crée une situation équivoque qui, dans certains cas, a mené à la rupture des relations diplomatiques. C'est pourquoi les amendements en question, qui ont chacun leurs propres mérites, sont justifiés.

43. M. DE ERICE y O'SHEA (Espagne) déclare que, pour tenir compte des observations des représentants du Royaume-Uni et de l'Union soviétique, sa délégation retire l'amendement (L.42) à l'article 4. Elle appuiera l'amendement commun de l'Italie et des Philippines (L.43) et l'amendement de Ceylan (L.28), bien que la rédaction de ce dernier ne soit pas entièrement satisfaisante, car elle implique, pour l'Etat accréditaire, une obligation que rien ne justifie; dans l'amendement commun, le mot « raisonnable » devrait être évité. La délégation espagnole appuie également l'amendement de l'Argentine (L.37), qui consacre une pratique généralement admise.

44. M. MAMELI (Italie) déclare que, dans un esprit de conciliation et en accord avec la délégation des Philippines, il n'insiste pas pour que l'amendement commun (L.43) soit mis aux voix, mais il espère que le texte de cet amendement sera envoyé au Comité de rédaction avec une recommandation.

45. M. KRISHNA RAO (Inde) considère le texte de l'article 4 comme satisfaisant, mais il ne serait pas opposé à l'amendement de l'Italie et des Philippines (L.43). Il est d'accord avec le représentant du Royaume-Uni sur le sens qu'il convient de donner dans ce texte au mot « agrément ». Il appuie l'amendement présenté par l'Argentine (L.37), mais il pense qu'il faudrait en modifier le texte comme suit : « Lorsque l'Etat accréditaire refuse son agrément, il n'est pas tenu de donner ses raisons. »

46. M. TAWO MBU (Nigéria) n'appuiera aucun des amendements proposés à l'article 4, car il estime que le texte de cet article est entièrement satisfaisant.

47. M. OJEDA (Mexique) appuie l'amendement de l'Argentine (L.37).

48. M. LINARES (Guatemala) estime qu'il n'est pas nécessaire d'imposer un délai pour l'agrément. A son avis, il serait préférable de garder l'article 4 sous sa forme actuelle.

49. M. PINTO DE LEMOS (Portugal) est du même avis. L'imposition d'un délai à l'Etat accréditaire pour donner son agrément peut provoquer des difficultés plus graves que celles que l'on veut éviter. Ce délai dépend d'ailleurs des circonstances du moment, dont il faut laisser l'Etat accréditaire seul juge.

50. M. VALLAT (Royaume-Uni) comprend les préoccupations des délégations qui voudraient voir consacrer le droit de l'Etat accréditaire de ne pas motiver son refus, et imposer à cet Etat un délai raisonnable pour prendre une décision touchant l'agrément. Mais, est-il bien sage d'inscrire ces principes dans la convention ? D'abord, il est évident que les dispositions de la convention seront appliquées raisonnablement. Ensuite, si l'on énonce dans un article le principe de non-obligation de l'Etat accréditaire à un certain égard, il faudra aussi énoncer ce principe à d'autres égards et l'inscrire dans d'autres articles. Aussi, le représentant du Royaume-Uni fait-il appel à la délégation de l'Argentine pour que, tenant compte de ces considérations, elle retire son amendement.

51. M. BOLLINI SHAW (Argentine) regrette de ne pouvoir répondre à l'appel du représentant du Royaume-Uni. La question en jeu est importante. Au surplus, la délégation de l'Argentine a l'impression que sa proposition a recueilli l'appui de la majorité.

52. Le PRESIDENT met aux voix l'amendement (L.37) présenté par l'Argentine à l'article 4.

*Par 31 voix contre 9, avec 28 abstentions, cet amendement est adopté.*

53. M. PINTO DE LEMOS (Portugal) explique que, tout en étant partisan du principe sur lequel repose l'amendement de l'Argentine, il n'a pu voter en sa faveur en raison des répercussions qu'il peut avoir sur l'économie générale de la convention.

*L'article 4, ainsi modifié, est approuvé.*

La séance est levée à 12 h. 55.

## DIXIEME SEANCE

*Vendredi 10 mars 1961, à 15 heures*

*Président : M. LALL (Inde)*

### **Examen du projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques, adopté par la Commission du droit international à sa dixième session (A/CONF.20/4) [suite]**

#### ARTICLE 5 (Accréditation auprès de plusieurs Etats)

1. Le PRESIDENT met en discussion l'article 5 du projet de la Commission du droit international (A/CONF.20/4) et appelle l'attention sur les amendements à cet article présentés par un certain nombre de délégations\*.

2. M. CASTRÉN (Finlande), présentant l'amendement de sa délégation (L.75), souligne qu'il est en harmonie

avec la pratique internationale, qu'il améliore le libellé de l'article et le rend plus favorable aux petits Etats. Dans sa version actuelle, l'article 5 permettrait à l'Etat accréditaire qui a déjà donné son agrément à un chef de mission de s'opposer à ce que la compétence territoriale de celui-ci soit étendue à un troisième Etat, alors que cette question ne concerne que l'Etat accréditant et son chef de mission. L'amendement finlandais a pour but d'exclure cette possibilité et de subordonner l'accréditation multiple aux seules dispositions de l'article 4 sur l'agrément. Dans ce cas, l'Etat accréditaire pourrait poser comme condition de son agrément que le chef de la mission ne soit pas également accrédité auprès d'un autre Etat. En outre, conformément à l'article 8, il pourrait déclarer le chef de mission *persona non grata* si son accréditation auprès d'un autre Etat se heurtait de sa part à des objections particulièrement graves.

3. M. SUFFIAN (Fédération de Malaisie) fait observer que l'amendement présenté par sa délégation (L.44 et Corr.1) tend à subordonner l'accréditation multiple à l'agrément de tous les Etats accreditaires. La même idée figure dans l'amendement des Etats-Unis (L.19) et celui de l'Italie (L.40) : aussi la délégation malaise accepterait-elle que ces trois amendements soient renvoyés au Comité de rédaction si la Commission approuve le principe qu'il faut consulter les Etats intéressés avant de procéder à une deuxième accréditation, plutôt que de les acculer à formuler des objections par la suite, s'il y a lieu.

4. La délégation malaise ne saurait appuyer l'amendement de Ceylan (L.71) qui n'exige aucune notification préalable, ni celui de la Finlande (L.75) qui semble exclure toute possibilité d'objection de la part du premier Etat accréditaire.

5. M. YASSEEN (Irak) constate que l'article 5 exprime un principe consacré par la pratique, mais la clause « A moins que l'un des Etats accreditaires intéressés ne s'y oppose » ne lui paraît guère satisfaisante. Il serait plus clair de prévoir une acceptation expresse de tous les Etats intéressés, comme c'est le cas dans trois des amendements (L.19, L.40 et L.44 et Corr.1). Les relations diplomatiques sont une affaire très délicate et il serait peu souhaitable de placer l'un des Etats intéressés devant un fait accompli. Il est donc préférable de prévoir une consultation préalable de tous les Etats intéressés plutôt que de leur réserver le droit d'élever des objections ultérieurement.

6. M. MENDIS (Ceylan) présente l'amendement proposé par sa délégation (L.71). Des motifs d'ordre économique et la pénurie de personnel font que Ceylan est l'un des principaux partisans de l'accréditation multiple. Avec le texte actuel de l'article 5, si un chef de mission est accrédité auprès de plusieurs Etats, son accréditation auprès d'un nouvel Etat est subordonnée au consentement de tous ces Etats. Cette procédure n'est pas assez souple; aussi M. Mendis ne voit-il pas pourquoi l'Etat accréditant devrait tenir compte des vues de tous ces pays. L'amendement prévoit que seul le premier Etat accréditaire aura la faculté d'élever des objections.

7. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) dit que sa délégation est d'accord avec celle de la Fédération de Malaisie pour estimer que l'Etat accréditaire doit être

\* On trouvera la liste des amendements à l'article 5 dans le compte rendu de la cinquième séance (note en bas de page sous le par. 1).